

## Indexation

**RESPONSABILITÉ CIVILE** ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; PRÉJUDICE MORAL ; **FAMILLE** ; GARDE DES ENFANTS ; EXPERTISE ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; **PREUVE CIVILE** ; RECEVABILITÉ ; PERTINENCE ; OBJECTIONS

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

#### [I– LES FAITS](#)

#### [II– LA DÉCISION](#)

##### [A. La position des parties](#)

##### [B. Les principes](#)

###### [1. La faute](#)

###### [2. Le lien causal et les dommages](#)

#### [III– LE COMMENTAIRE](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

*Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure réitère le caractère autonome des dommages punitifs et se prononce sur les devoirs d'un expert.*

## INTRODUCTION

L'expert qui agit dans le cadre d'un litige peut engager sa responsabilité civile s'il commet une faute causant directement un dommage à la partie adverse. Il peut aussi s'exposer à une condamnation en dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit se trouvant dans une loi prévoyant l'attribution de tels dommages, et ce, indépendamment de la condamnation à des dommages-intérêts compensatoires. Bien qu'en règle générale, une expertise soit nécessaire afin que le tribunal puisse déterminer si un professionnel a commis une faute, il est possible que le comportement adopté soit tel qu'il rende l'expertise inutile, comme l'illustre la décision G.C. c. *Brahm*<sup>1</sup>.

## I– LES FAITS

Dans une affaire de divorce soulevant notamment des questions sur la garde des enfants, M<sup>me</sup> C. (ou « la demanderesse ») et son ex-conjoint, M. D. (ou « l'ex-conjoint »), s'étaient entendus afin qu'un psychologue choisi conjointement effectue une évaluation psychosociale visant à déterminer leurs capacités parentales respectives et formule des recommandations quant à la garde des enfants et les droits de visite afférents. Les conclusions du psychologue ont été que la garde soit confiée à Mme C., celui-ci recommandant aussi que la garde des enfants ne soit pas partagée.

En parallèle, M. D. était suivi par le défendeur, le D<sup>r</sup> Evan Brahm, psychiatre. Après avoir pris connaissance de l'évaluation psychosociale qui lui fut transmise par l'avocat de M. D., le défendeur a préparé un document dans lequel il a plutôt recommandé le partage de la garde entre M<sup>me</sup> C. et M. D.

Ce document a ensuite été produit à titre de rapport d'expert par M. D. dans le cadre de l'instance en divorce, l'ex-conjoint s'appuyant sur les recommandations du Dr Brahm pour réclamer la garde partagée des enfants. M<sup>me</sup> C. a été heurtée par les recommandations du défendeur, notamment parce que ni elle ni ses enfants ne l'ont rencontré ni n'ont discuté avec lui dans le cadre de la préparation de son rapport. Le Dr Brahm n'a effectué aucune observation directe qui lui aurait permis de comprendre le contexte familial.

Dans son recours en responsabilité civile extracontractuelle par lequel elle réclame des dommages compensatoires et punitifs contre le D<sup>r</sup> Brahm, M<sup>me</sup> C. qualifie de « rapport d'expertise » le document préparé par celui-ci, alléguant qu'il avait commis plusieurs fautes en acceptant de le préparer.

## II– LA DÉCISION

### A. La position des parties

La qualification de la nature du document préparé par le défendeur est au coeur de cette affaire.

La demanderesse prétend que ce document constitue une opinion d'expert portant sur la garde des enfants et ses modalités alors que le défendeur soutient qu'il n'a jamais émis d'opinion, mais plutôt rédigé une lettre à l'avocat de M. D. au sujet de la capacité de son client à obtenir la garde de ses enfants.

La demanderesse allègue que le défendeur a commis une faute en émettant une opinion sur la garde des enfants et sur ses modalités sans les avoir rencontrés ni leur avoir administré de tests psychométriques, alors qu'il était le psychiatre traitant de M. D. Le défendeur aurait ainsi agi en dehors de son domaine d'expertise. Elle réclame des dommages compensatoires. Des dommages punitifs sont également réclamés, sur la base d'une atteinte à ses droits à l'intégrité et à la dignité de sa personne.

Le D<sup>r</sup> Brahm nie sa responsabilité et prétend que l'absence d'expertise concernant les règles de l'art et la pratique d'un psychiatre prudent et diligent doit faire échec au recours.

### B. Les principes

Les principes qui sous-tendent la responsabilité civile extracontractuelle sont clairs<sup>2</sup>. Le tribunal devait déterminer si, à la lumière de la preuve administrée, le D<sup>r</sup> Brahm avait commis une faute causant un dommage à la demanderesse. Pour ce faire, le tribunal devait déterminer si la conduite du défendeur s'était écartée de celle d'un psychiatre prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, ce à quoi il conclut par l'affirmative.

D'emblée, le tribunal écarte la prétention du défendeur selon laquelle le standard de conduite d'un psychiatre prudent doit être établi par une expertise dans le contexte particulier de cette affaire. Le tribunal mentionne de manière imagée qu'aucune expertise n'est requise pour conclure qu'un « vétérinaire n'est pas compétent pour rédiger un testament »<sup>3</sup>. L'honorable Johanne Brodeur j.c.s mentionne à cet égard que la Cour supérieure peut, sans expertise, venir à la conclusion que le psychiatre traitant d'une partie à un litige familial n'a pas compétence pour émettre des recommandations sur la garde des enfants et les droits d'accès, puisque l'évaluation d'une personne en regard des droits de garde et d'accès est un acte réservé aux membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux du Québec et de l'Ordre des psychologues du

Québec.

### 1. La faute

Après analyse de la preuve et des obligations déontologiques du médecin, le tribunal souligne que le D<sup>r</sup> Brahm ne l'a pas convaincu qu'il avait l'impartialité, l'expérience et l'objectivité requises pour émettre des recommandations en regard de la garde d'enfants et conclut qu'il a agi de façon négligente et téméraire<sup>5</sup>. Le tribunal ne croit pas la version des faits du D<sup>r</sup> Brahm et évoque à plusieurs reprises le caractère évasif de son témoignage.

En effet, dans son rapport, le D<sup>r</sup> Brahm critique les conclusions du rapport d'évaluation psychosociale émises par le psychologue mandaté conjointement par les parties et avance l'existence d'un conflit de loyauté des enfants qui seraient sous l'influence de leur mère, et ce, sans aucune analyse.

Le tribunal conclut que le médecin a commis une faute, puisqu'un psychiatre raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas agi de la sorte. Il mentionne :

In his report, Dr. Brahm disputed the findings and psychosocial assessment methods of psychologist Dr. Elharrar. He discussed the children's conflict of loyalties, who are, he wrote, subject to their mother's influence, and determined that it was in the children's interest to be in shared custody. He did so without meeting the children or C., without analyzing any psychometric tests, without observing the parent-child relationship, and without relying on any scientific reference or basis<sup>6</sup>.

### 2. Le lien causal et les dommages

Pour avoir gain de cause, la demanderesse devait démontrer que les dommages allégués ont été directement causés par la faute du défendeur. Or, en l'espèce, les frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires engagés dans le cadre du dossier familial, les nombreuses présences nécessaires devant le tribunal dans le cadre de ce dossier ainsi que le stress, les troubles et inconvénients allégués par la demanderesse ne sont pas la cause directe, immédiate et logique<sup>6</sup> de la faute du D<sup>r</sup> Brahm.

Selon le tribunal, M. D. avait déclenché un débat relatif à la garde des enfants longtemps avant le dépôt du rapport du D<sup>r</sup> Brahm. Bien que l'opinion du D<sup>r</sup> Brahm ait pu contribuer à envenimer le débat, M. D. pouvait continuer à mener cette bataille indépendamment de celle-ci. En effet, M.D. avait également obtenu le rapport de son psychologue traitant portant sur ses capacités à avoir la garde des enfants, sur lequel il pouvait se rabattre dans le cadre de ce débat. De plus, puisque le dossier s'est réglé hors cour, le D<sup>r</sup> Brahm n'a jamais témoigné dans le cadre du dossier familial, bien que son expertise y ait été déposée<sup>7</sup>. En somme, l'opinion du D<sup>r</sup> Brahm n'a eu aucun impact sur la garde des enfants et le tribunal ne peut présumer qu'aucun autre expert n'aurait pu conclure à la capacité de M. D. de garder ses enfants.

Vu l'absence de lien causal, le tribunal a rejeté la réclamation de dommages-intérêts compensatoires.

#### Les dommages-intérêts punitifs

En ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs, le tribunal conclut que la conduite du D<sup>r</sup> Brahm constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits de la demanderesse<sup>8</sup>.

Les éléments déterminants dans l'analyse du tribunal à ce sujet sont nombreux. Il mentionne que le D<sup>r</sup> Brahm n'a fait aucun effort pour retirer son rapport d'expertise du dossier de la Cour après réception de la demande d'enquête déposée auprès du Collège des médecins. Il ne pouvait ignorer les conséquences d'une telle opinion dans ce type de cause. Il n'a pas non plus informé son patient qu'il n'entendait pas témoigner sur son rapport. De plus, il a détruit, perdu ou modifié plusieurs documents pertinents à la nature de son mandat, à l'exécution de celui-ci et à sa facturation. La juge souligne finalement qu'il a choisi de ne pas faire entendre les témoins qui auraient pu pallier ces lacunes dans la preuve.

Le tribunal arbitre le montant des dommages-intérêts punitifs à 20 000 \$ considérant notamment le peu d'ouverture du médecin à régler le dossier et son attitude devant la Cour. L'octroi de dommages-intérêts punitifs vise à punir une conduite semblable à celle du D<sup>r</sup> Brahm et à dissuader de toute récidive. De plus, le fait que l'exécution de mandats d'expertise constitue une pratique lucrative pour des professionnels a également incité le tribunal à octroyer des dommages-intérêts punitifs<sup>9</sup>.

## III– LE COMMENTAIRE

Cette décision illustre bien le caractère autonome des dommages-intérêts punitifs réclamés en vertu de l'article 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Montigny c. Brossard (Succession)*<sup>10</sup>. Plus récemment, cette Cour a rappelé que des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés malgré le fait qu'aucun lien de causalité n'existe entre la faute et le dommage invoqué<sup>11</sup>, comme ce fut le cas en l'espèce. Cela se justifie par le caractère particulier des dommages-intérêts punitifs en droit civil, qui s'écartent de la fonction réparatrice traditionnelle des dommages compensatoires.

Plusieurs remparts ont été érigés afin d'éviter l'escalade des montants accordés à titre de dommages-intérêts punitifs et pour maintenir une certaine distance avec la jurisprudence américaine où l'on constate que d'importants montants sont fréquemment accordés à ce titre. Le législateur a imposé certaines baisses<sup>12</sup> que la jurisprudence a bonifiées avec le temps.

Parmi les éléments à considérer, l'auteure Claude Dallaire, maintenant juge à la Cour supérieure du Québec, indiquait dans son ouvrage *La mise en oeuvre des dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, que la conduite de l'auteur de l'atteinte est au coeur de l'analyse effectuée par le tribunal pour déterminer le montant adéquat des dommages-intérêts punitifs<sup>13</sup>. Cet examen ne se limite pas aux faits survenus lorsque le geste répréhensible a été posé, s'étendant plutôt de la période préalable au geste fautif jusqu'au processus judiciaire durant lequel un tribunal est saisi de l'affaire. En l'espèce, le comportement du défendeur durant l'instance semble avoir été l'un des facteurs aggravants retenus par la juge Brodeur pour établir le montant des dommages. La juge Dallaire indiquait que le comportement et l'attitude générale de l'auteur de l'atteinte durant le procès sont devenus des critères importants pour l'élaboration du *quantum* des dommages-intérêts punitifs<sup>14</sup>.

La décision à l'étude semble être un cas d'école sur le sujet, la juge Brodeur soulignant à plusieurs occasions qu'elle n'accordait aucune crédibilité au défendeur. En effet, celui-ci est, selon elle, resté entêté et n'a jamais fait preuve d'ouverture pour résoudre la situation. Son témoignage était inconsistant et il a fourni des explications farfelues pour tenter de convaincre que le rapport qu'il a rédigé n'était pas une opinion professionnelle. Au surplus, le D<sup>r</sup> Brahm n'a pas démontré de remords ni n'a fourni de justification à ses agissements.

Finalement, cette décision démontre bien l'une des exceptions au principe voulant qu'une expertise soit nécessaire pour établir le standard de conduite d'un professionnel prudent et diligent. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore indiquent qu'il est essentiel que le juge conserve ses pouvoirs à l'égard des comportements qui relèvent de la plus élémentaire prudence<sup>15</sup>. En l'espèce, la juge a considéré qu'il était tellement apparent que la conduite du défendeur s'écartait du comportement qu'aurait adopté un psychiatre prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, que l'expertise devenait inutile pour se prononcer sur ses agissements.

## CONCLUSION

La présente décision est fort intéressante et fait une revue des principes applicables en matière de dommages punitifs.

De plus, cette décision permet de constater l'importance des obligations d'un expert agissant devant les tribunaux, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un professionnel.

Autant l'avocat que l'expert devraient prendre des mesures afin d'éviter un litige similaire. L'avocat devrait toujours communiquer de façon claire avec l'expert qu'il mandate, afin de s'assurer de bien cerner son champ d'expertise et de bien détailler son mandat. De son côté, l'expert devrait également s'enquérir de tous les renseignements utiles et nécessaires à la réalisation de son mandat et s'assurer de respecter ses obligations et devoirs de professionnel ou d'expert pour éviter ce genre de différend.

\* M<sup>ES</sup> Victoria Lemieux-Brown et Antoine Veillette sont avocats en litige civil et commercial au sein du cabinet Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

## La référence

1. [EYB 2020-354687](#), 2020 QCCS 1844.
2. Art. [1457](#) C.c.Q.
3. Par. 31 de la décision commentée.
4. Par. 33 de la décision commentée.
5. Par. 37 de la décision commentée.
6. Art. [1607](#) C.c.Q.
7. L'expertise n'avait toutefois pas été communiquée conformément aux règles du *Code de procédure civile*.
8. Les dommages-intérêts punitifs étaient réclamés sur la base des articles [1](#), [4](#) et [49](#) de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
9. Par. 73 de la décision commentée.
10. 2010 CSC 51, [EYB 2010-181731](#), par. 45.
11. *Montréal (Ville de) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [EYB 2018-295157](#), par. 80. La décision ne précise pas de quel type de dommage il s'agit.
12. Art. [1621](#) C.c.Q.
13. Claude DALLAIRE, *La mise en oeuvre des dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, p. 137.
14. *Ibid.*, p. 159.
15. Jean-Louis BAUDOIN, PATRICE DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile, Volume 2 – Responsabilité professionnelle*, 8<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 2-10, [EYB2014RES143](#).

Date de dépôt : 18 août 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.